

Politique

Par suite d'une lésion ou maladie reliée au travail, un travailleur peut être admissible à recevoir à domicile les soins de santé nécessaires, appropriés et suffisants dans le cadre d'un programme de soins de santé à domicile si :

- le professionnel de la santé traitant du travailleur indique qu'au moins un service de soins de santé professionnel est nécessaire en raison d'une lésion ou maladie professionnelle; et
- les besoins du travailleur ne peuvent pas être satisfaits en consultation externe.

But

La présente politique a pour but de décrire les services visés par le programme de soins de santé à domicile ainsi que les critères d'admissibilité.

Directives

Un programme de soins de santé à domicile permet d'offrir des services de soins de santé à un travailleur à son domicile. Chaque programme de soins de santé à domicile est adapté aux besoins de la personne et peut comprendre des traitements médicaux, des services thérapeutiques, des services de réadaptation et des soins palliatifs ou de fin de vie. Les prestataires de services de soins de santé à domicile peuvent être des infirmières ou infirmiers, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes, des orthophonistes et des travailleuses ou travailleurs sociaux.

Les programmes de soins de santé à domicile peuvent être fournis par des organismes de soins de santé publics ou privés, en fonction de la situation géographique du travailleur et de son plan de traitement.

Admissibilité

La Commission accorde au travailleur l'admissibilité à un programme de soins de santé à domicile lorsque les critères suivants sont remplis :

- le travailleur est sous la surveillance clinique d'un professionnel de la santé pour le traitement de la lésion ou maladie reliée au travail;
- la lésion ou maladie reliée au travail du travailleur est telle que le travailleur peut être traité adéquatement à domicile au moyen des services offerts par le programme de soins de santé à domicile;
- les besoins du travailleur ne peuvent être satisfaits en consultation externe, notamment en raison de la nature de la lésion ou maladie reliée au travail;
- le travailleur a besoin d'au moins un service professionnel de soins de santé, comme les soins infirmiers, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie ou le travail social; et
- le traitement requis peut être fourni en toute sécurité au domicile du travailleur sans qu'il soit nécessaire d'y apporter des modifications majeures.

**Politique
opérationnelle**Section
Autonomie et qualité de la vieSujet
Soins de santé à domicile

Les services d'aide familiale ne sont pas fournis dans le cadre d'un programme de soins de santé à domicile, mais peuvent être considérés en vertu de la politique 17-06-02, *Allocations de soutien à l'autonomie*, dans le cadre de l'allocation d'entretien domiciliaire. Lorsqu'une personne a besoin de services d'aide familiale ou des services d'un préposé aux soins personnels et(ou) d'un préposé aux services de soutien à la personne pour accomplir ses activités de la vie quotidienne, l'admissibilité est examinée en vertu de la politique 17-06-05, *Allocation pour soins personnels et préposé aux soins personnels*.

Paiement

Les services du programme de soins de santé à domicile sont payés directement au prestataire de soins de santé à domicile.

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le (à déterminer) ou après cette date, pour tous les accidents.

Historique du document

Le présent document remplace le document 17-06-06 daté du 12 octobre 2004.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document 06-05-03 daté de juillet 1989.

Références

Dispositions législatives

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles 32 et 33

Loi sur les accidents du travail, L.R.O. 1990, telle qu'elle a été modifiée.

Article 50

Procès-verbal

de la Commission